BARRERE DUFAU
Géomètres-Experts

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél. : 01 46 02 47 80
Fax : 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT

VISAGE
géomètres-experts
diagnostiqueurs

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R271-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 02 janvier 2023 au 31 décembre 2023, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure de gaz, Diagnostic de performance énergétique, Etat de l'installation intérieure d'électricité » du 1 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 02 janvier 2023

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
S.A.R.L
BARRERE-DUFAU Géomètres Experts
Siège social :
4 rue de Béarn
92210 SAINT CLOUD
Tél. 01 46 02 47 80
Fax 01 46 02 47 81
N° D'INSCRIPTION 1997B200008

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 0355 Version 015

Je soussignée, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

©AVOVENTES.FR

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention
	Date d'effet : 15/10/2022 - Date d'expiration : 14/10/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 24/10/2022 - Date d'expiration : 23/10/2029
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 24/10/2022 - Date d'expiration : 23/10/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 27/12/2022 - Date d'expiration : 26/12/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 18/10/2022 - Date d'expiration : 17/10/2029
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 15/11/2022 - Date d'expiration : 14/11/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 10/11/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace **Performance** – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètres-experts Année 2023

L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : AXA France IARD.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Nom du courtier : ...VERLINGUE Ile de France.....

Adresse : 4 rue Bertaux Dumas CP : 92522..... Ville : NEUILLY SUR SEINE

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : **BARRERE DUFAU GEOMETRES EXPERTS**

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts **: 0**

Adresse : **4 RUE DE BEARN** CP : **92210** Ville : **ST CLOUD**

92210 ST CLOUD

Est titulaire d'un contrat d'assurance **10617157804** valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

1) **Responsabilité civile Professionnelle**
(Article 2-10-2-1 des Conditions Générales AXA – Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans désordre)

- Montant de la somme garantie par sinistre (***minimum 1.500.000 €***) : 5.000.000 €
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui ☐ non ☒
- D'autres limitations réduisant la garantie à moins de 1.500.000 € existent-elles ?.....oui ☒ non ☐

Reconstitution d'archives – Montant de la garantie 200.000 € par sinistre

- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre

2) **Responsabilité civile générale d'exploitation**
(Article 2.10.1 des Conditions Générales AXA - Garantie de base)

- Dommages corporels : - montant couvert : 8.000.000 €
- Dommages matériels et immatériels : - montant couvert : 2.000.000 €
- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?

Atteinte à l'environnement accidentelle : 350.000 €

- Autres limitations : Faute inexcusable : 1.000.000 €

3) **Garantie subséquente** (*Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003*)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? ..... oui ☒ non ☐
- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disponible au jour de la résiliation
- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? ..... oui ☐ non ☒
- Si oui, quel est le nombre limité de sinistres ? - nombre : .....

4) **Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil** *Art. 1792-4-1 C.civ.***)**
Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assurances)

- Franchise : montant : ....1.500 € ..... - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000.000 €

AXA France IARD.S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460- **AXA Assurances IARD Mutuelle.**Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex + **Entreprises régies par le Code des Assurances.**Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

AXA

Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)

- Montant de la somme garantie par sinistre (***minimum 600.000 € par sinistre et par an)*** : 3.000.000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui ☒ non ☐
- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : NON - montant : 3.000.000 € par année d'assurance
- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (***minimum 600.000 € par sinistre et par an)*** : montant : 3.000.000 € par année d'assurance

5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?

Plomb .....oui ☒ non ☐ Amiante :..... oui ☒ non ☐
Termites.....oui ☒ non ☐ Gaz :..... oui ☒ non
Loi Carrez : .....oui ☒ non ☐ E.R.N.T. :..... oui ☒ non
P.E .....oui ☒ non Normes habitabilité..... oui ☒ non
Assainissement :..oui ☒ non ☐
Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) :.....oui ☒ non ☐

6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

- Gestion immobilière: .... Oui ☒ non - Entremise immobilière :.... Oui ☒ non
- Expertise judiciaire : ... oui ☒ non ☐

Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom – Qualité :

Directeur Général Délégué d'AXA France

Pour l'Assuré, Nom – Qualité :

Co-gérant

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
S.A.R.L
BARRERE-DUFAU Géomètres Experts
Siège social :
4 rue de Béarn
92210 SAINT CLOUD
Tél. 01 46 02 47 80
Fax 01 46 02 47 61
N° D'INSCRIPTION 1997B200008

©AVOVENTES.FR

Je soussigné(e) :

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

Article 2-1-3°
« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve […] :
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »

« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».

Article 9-2
« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)
Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Article 34
« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil ».

AXA France IARD.S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460- **AXA Assurances IARD Mutuelle.**Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - **Entreprises régies par le Code des Assurances.**Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Article 35
« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

-la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
-la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
-la période de la validité du contrat,
-le nom et l'adresse du souscripteur,
-l'étendue et le montant des garanties.

Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».

Règlement intérieur

Article 15 2°
« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017. - *La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre* ***et par an****.*

L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

A Saint-Cloud le 26 / 01 / 2023

Cachet et signature :

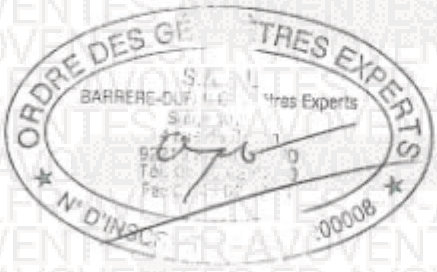

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460• **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex • **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances